

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL L'an deux mil vingt-six, le cinq octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 29 septembre 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 5 OCTOBRE 2026	Membres en exercice : 29	Quorum : 15 Présents : 26	Pouvoirs : 3 Votants : 29
Présents	F. ADAM, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, M. CAZO, A. CHARRIER. A. CHAUVIN, A-G. CHUDEAU, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUIILLIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)			
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs : J-C. ALLAIN à A. BOURRÉE- A. CASOL à A-G. CHUDEAU - A. FEVRIER à S. LE CUIILLIER.		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'une secrétaire de séance : A. CHARRIER			

FINANCES LOCALES

Divers

Délibération n° 26-77/ Mise en place du dispositif « Coup de pouce au permis de conduire »

Rapporteur : LEBRETON C.

Contexte et objet du dispositif

Dans un territoire rural où les solutions de mobilité alternatives restent limitées, le permis de conduire facilite l'accès à l'emploi, à la formation et à l'autonomie.

Son coût demeure toutefois un obstacle pour certains jeunes. Pour soutenir leur mobilité, leur insertion sociale et professionnelle ainsi que leur engagement dans la vie locale, la commune de Val d'Anast souhaite créer le dispositif « Coup de pouce au permis de conduire ».

Ce dispositif prévoit une aide financière pour les jeunes remplissant les conditions fixées par la présente délibération, en contrepartie d'un engagement citoyen au service de la collectivité.

Cette initiative répond à un intérêt public local en favorisant la mobilité, l'insertion des jeunes et leur engagement citoyen.

Bénéficiaires

Le dispositif est ouvert aux jeunes :

- âgés de 16 à 20 ans à la date du dépôt de leur candidature ;
- domiciliés à Val d'Anast ;
- engagés dans une démarche d'obtention de leur premier permis de conduire, automobile ou motocyclette ;
- inscrits ou ayant vocation à s'inscrire auprès d'une auto-école.

Le dispositif ne peut pas être mobilisé pour financer un renouvellement du permis de conduire, notamment à la suite de son annulation, de son invalidation ou de sa suspension.

Pour les candidats mineurs, le dépôt de la candidature et la participation au dispositif sont soumis à l'autorisation écrite de leur représentant légal.

Montant de l'aide et incidence financière

L'aide communale est fixée à un montant forfaitaire maximal de 500 € par bénéficiaire.

Les crédits consacrés au dispositif sont plafonnés à 10 000 € par année budgétaire, permettant d'accompagner au maximum vingt bénéficiaires lorsque l'aide maximale est attribuée à chacun d'eux.

L'attribution d'une aide demeure subordonnée à la disponibilité des crédits inscrits au budget communal. Elle ne constitue pas un droit pour le candidat, même lorsque celui-ci remplit les conditions générales d'éligibilité.

L'aide n'est pas versée au bénéficiaire. Elle est versée directement à l'auto-école choisie par celui-ci, après réalisation de l'engagement citoyen et sur présentation des justificatifs nécessaires.

Engagement citoyen

En contrepartie de l'aide communale, le bénéficiaire s'engage à participer à 35 heures d'activités d'intérêt collectif, dans un délai maximal de douze mois à compter de la notification de la décision d'attribution.

Ces activités peuvent être réalisées :

- au sein des services municipaux ;
- dans le cadre d'actions ou d'événements organisés par la commune ;
- dans le cadre d'autres missions ponctuelles d'intérêt collectif validées par la commune.

Les missions proposées doivent être adaptées à l'âge, aux capacités et aux disponibilités du bénéficiaire. Lorsqu'il est mineur, aucune activité interdite aux mineurs ou susceptible de présenter un risque particulier ne peut lui être confiée.

L'engagement citoyen est personnel, volontaire, bénévole et sans but lucratif. Il n'ouvre droit à aucune rémunération ni à aucun autre avantage que l'aide prévue par le dispositif. Il ne constitue ni un contrat de travail, ni une prestation de services, ni un emploi communal, permanent ou saisonnier.

Les activités d'intérêt collectif accomplies à ce titre ne sont pas assimilables à un travail salarié et ne créent aucun lien de subordination entre le bénéficiaire et la commune. Elles relèvent de la participation bénévole à une mission d'intérêt général et du régime des collaborateurs occasionnels du service public.

Les activités confiées ne peuvent pas avoir pour objet de remplacer un agent communal ou de répondre à un besoin permanent des services municipaux. Leur réalisation est organisée de manière ponctuelle et souple, en accord avec le bénéficiaire, sans astreinte ni sanction de nature disciplinaire.

La commune communique au bénéficiaire les informations nécessaires à la réalisation de chaque activité, notamment les consignes relatives à la sécurité, au fonctionnement du service ou de l'événement et au comportement attendu. Un agent communal référent atteste de la participation effective du bénéficiaire.

La participation aux activités est subordonnée à la vérification préalable de leur couverture par le contrat d'assurance de la commune. Le bénéficiaire ou son représentant légal devra également justifier d'une assurance en responsabilité civile en cours de validité.

Modalités de candidature et d'instruction

Un dossier de candidature sera élaboré par les services municipaux dans le respect des conditions et modalités fixées par la présente délibération.

Ce dossier permettra notamment de recueillir :

- l'identité, l'âge et les coordonnées du candidat ;
- un justificatif de domicile à Val d'Anast ;
- l'autorisation du représentant légal lorsque le candidat est mineur ;
- la présentation de son projet de mobilité, de formation ou d'insertion ;
- ses motivations pour intégrer le dispositif ;
- ses disponibilités pour réaliser l'engagement citoyen ;
- les coordonnées de l'auto-école choisie ;
- un devis ou tout justificatif précisant le coût de la formation ;
- une attestation d'assurance en responsabilité civile ;
- l'engagement du candidat à respecter les conditions fixées par la présente délibération.

Seules les données strictement nécessaires à l'instruction, à l'attribution et au suivi de l'aide seront demandées.

Le Bureau municipal émet un avis sur les candidatures au regard des critères suivants :

- le respect des conditions d'éligibilité ;
- la motivation du candidat ;
- la cohérence du projet de mobilité avec son parcours personnel, scolaire, de formation ou professionnel ;
- l'utilité du permis de conduire pour la réalisation de ce projet ;
- la capacité du candidat à réaliser l'engagement citoyen ;
- l'ordre de réception des dossiers complets, lorsque plusieurs candidatures présentent un niveau de priorité équivalent.

Le Bureau municipal propose la liste des bénéficiaires et, le cas échéant, établit une liste d'attente. Les aides sont attribuées par décision de Monsieur le Maire dans la limite des crédits disponibles.

Formalisation de l'attribution

L'attribution de l'aide est formalisée par un engagement signé par la commune, le bénéficiaire et, lorsque celui-ci est mineur, son représentant légal.

Ce document précise notamment :

- le montant de l'aide attribuée ;
- l'auto-école bénéficiaire du versement ;
- la nature et les modalités prévisionnelles de l'engagement citoyen ;
- le délai maximal accordé pour sa réalisation ;
- les engagements respectifs de la commune et du bénéficiaire ;
- les conditions de suspension ou d'annulation de l'aide ;
- les modalités de traitement des données personnelles recueillies dans le cadre du dispositif.

Une convention est également conclue avec l'auto-école choisie par le bénéficiaire afin de déterminer les conditions de versement de l'aide et les justificatifs devant être transmis à la commune.

Suivi et versement de l'aide

Un agent communal référent assure le suivi de l'engagement citoyen. Il établit, à l'issue des activités réalisées, une attestation précisant leur nature et confirmant la participation effective du bénéficiaire.

L'aide est versée directement à l'auto-école après :

- la réalisation complète de l'engagement citoyen ;
- la production de l'attestation établie par le référent communal ;
- la vérification de l'inscription du bénéficiaire auprès de l'auto-école ;
- la présentation d'une facture ou de tout document permettant de justifier le montant restant dû au titre de la formation au permis de conduire.

Le montant versé par la commune ne peut pas excéder le coût réel de la formation restant à la charge du bénéficiaire, après déduction des autres aides obtenues pour le même objet.

L'aide ne peut donner lieu à aucun versement direct au bénéficiaire ni à son représentant légal.

Suspension ou annulation de l'aide

La commune peut suspendre ou annuler l'aide lorsque le bénéficiaire :

- renonce à sa formation au permis de conduire ;
- ne réalise pas son engagement citoyen dans le délai imparti, sauf circonstance particulière dûment justifiée ;
- ne respecte pas les engagements pris lors de son admission dans le dispositif ;
- adopte, dans le cadre des activités proposées, un comportement incompatible avec les règles de sécurité ou le bon fonctionnement du service ou de l'événement ;
- fournit des renseignements inexacts ou des justificatifs frauduleux.

Avant toute décision de suspension ou d'annulation, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations. Lorsqu'il est mineur, son représentant légal en est également informé.

Lorsque l'engagement citoyen ne peut pas être réalisé dans le délai prévu en raison de circonstances particulières dûment justifiées, le Maire peut accorder une prolongation dans la limite de six mois.

En cas d'annulation de l'aide avant son versement, aucune somme n'est due par la commune à l'auto-école ou au bénéficiaire.

Mise en œuvre du dispositif

Le dispositif sera mis en œuvre dans le respect des principes et conditions fixés par la présente délibération.

Les services municipaux élaboreront les documents nécessaires à son fonctionnement, notamment :

- le dossier de candidature ;
- le formulaire d'autorisation du représentant légal pour les candidats mineurs ;
- l'engagement du bénéficiaire ;
- la convention avec l'auto-école ;
- les documents de suivi et d'attestation de l'engagement citoyen ;
- les informations relatives au traitement des données personnelles.

Ces documents préciseront les modalités pratiques d'application du dispositif, sans modifier les conditions d'éligibilité, le montant maximal de l'aide, la durée de l'engagement citoyen ou l'enveloppe budgétaire arrêtés par le Conseil municipal.

Un bilan annuel pourra être présenté au Conseil municipal. Il indiquera notamment le nombre de candidatures reçues, le nombre d'aides attribuées, les montants versés et la nature des engagements citoyens réalisés.

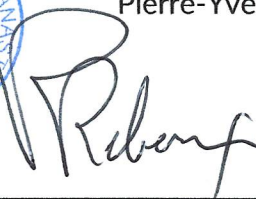
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la mise en place du dispositif communal « Coup de pouce au permis de conduire » selon les modalités exposées ci-dessus ;
- Approuve les conditions d'éligibilité, les modalités d'instruction, les contreparties et les modalités générales de fonctionnement du dispositif telles qu'exposées dans la présente délibération ;
- Fixe l'aide maximale à 500 € par bénéficiaire, en contrepartie de 35 heures d'engagement citoyen, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 10 000 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à attribuer les aides dans la limite des crédits disponibles, à signer les conventions avec les auto-écoles ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.

La secrétaire de séance,
Audrey CHARRIER



Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX



CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire ▪ Le recours gracieux	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif ▪ Le recours contentieux	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .